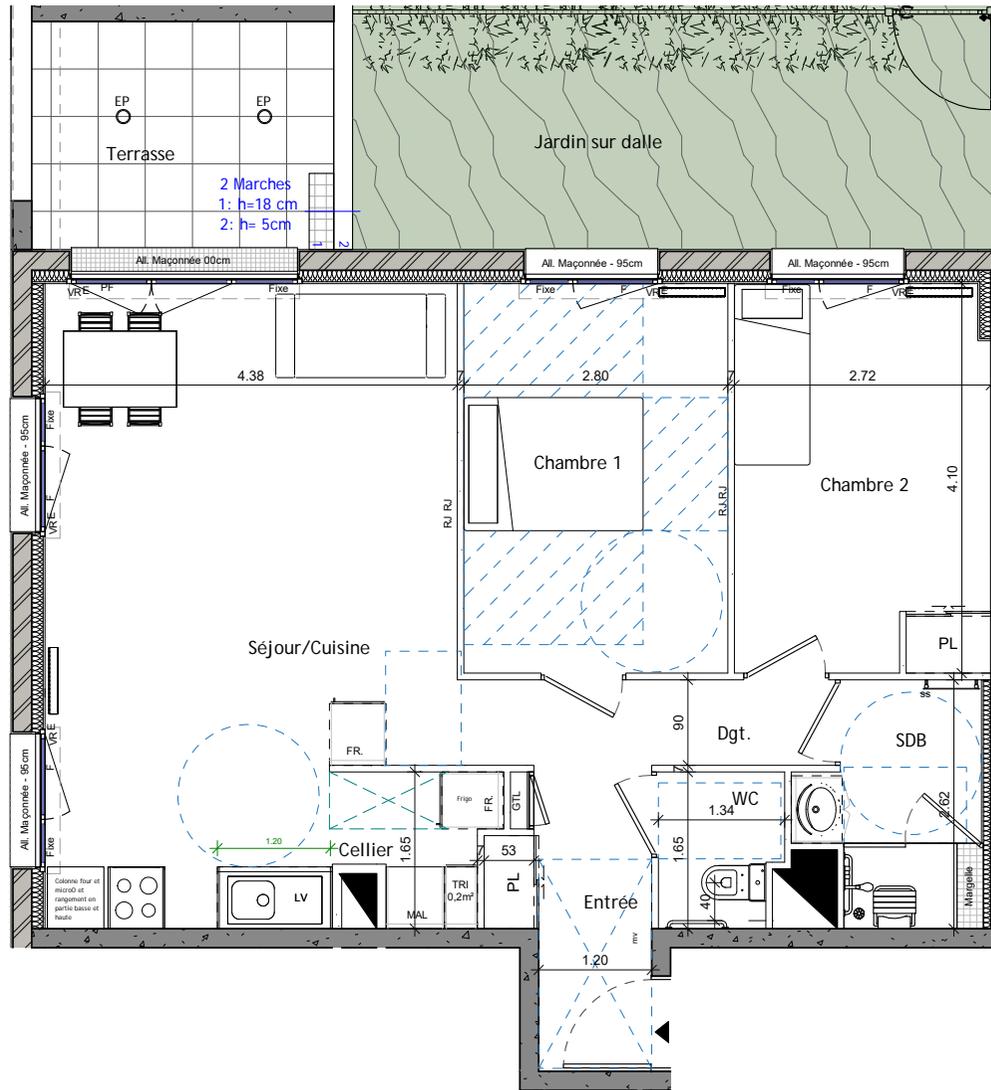


# RESIDENCE ADEQUALOGE

3 pièces

PDV-A002



PIECES	SURFACES HABITABLES
Séjour/Cuisine	28.13 m <sup>2</sup>
Chambre 1	11.49 m <sup>2</sup>
Chambre 2	11.06 m <sup>2</sup>
SDB	4.56 m <sup>2</sup>
Dgt.	3.79 m <sup>2</sup>
Entrée	3.60 m <sup>2</sup>
Cellier	2.32 m <sup>2</sup>
WC	2.07 m <sup>2</sup>
<b>Surface habitable</b>	<b>67.02 m<sup>2</sup></b>

Terrasse	7.69 m <sup>2</sup>
Jardin sur dalle	17.19 m <sup>2</sup>
<b>Surface extérieure</b>	<b>24.88 m<sup>2</sup></b>

Symbole	Désignation	Symbole	Désignation
RP	Robinet de puisage	⊗	Kit de démarrage connecté
RJ	Prise RJ45	F	Fenêtre
GTL	Tableau électrique	Fixe	Fenêtre fixe
—	Radiateur	PF	Porte fenêtre
SS	Sèche serviette	VX	Velux
PL	Placard	VR	Volet roulant
—	Soffite et faux-plafonds	MAL	Machine à laver
GC	Garde-corps	FR	Réfrigérateur
TRI	Zone de TRI Sélectif	ET	Etagère
All	Allège	LV	Lave vaisselle
—	Limite carrelage cuisine	—	Caillebotis
—	Moniteur Vidéophone	⊕	Prise étanche

NOTA 1 : le présent document exprime la figure et les dispositions générales de l'appartement. Les surfaces indiquées sont approximatives. Des variations peuvent intervenir en fonction des contraintes techniques et/ou réglementaires de la réalisation, tant en ce qui concerne les dimensions libres que l'équipement (retombées de poutres, faux-plafonds, soffites). Les côtes indiquées sont approximatives, les canalisations et interrupteurs ne sont pas représentés. S'ils figurent sur le plan, le nombre et les dimensions des corps de chauffe sont indicatifs et seront soumis à la conformité de l'étude thermique. Les quadrillages dessinés ne sont pas des calepinages. Les surfaces habitables sont conformes au décret du 23 mars 1997 (art.4.1)

NOTA 2 : Toute modification est soumise à l'accord préalable de la société. Aucune modification affectant l'installation électrique ou le cloisonnement ne pourra être prise en compte après le démarrage des travaux. Les équipements électriques et de plomberie ne peuvent être déplacés. Seuls les ajouts d'équipement peuvent être en compte jusqu'au démarrage des travaux.

NOTA 3 : Les hauteurs de seuils des portes-fenêtres respectent la réglementation en vigueur. 15 cm pour les balcons et les loggias; 20 cm pour les terrasses, lorsque le logement est muni d'une chape flottante associée à une isolation; 25 cm pour les terrasses, dans les autres cas.



DATE: 14/06/2024

INDICE D